

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **MAXIFRUIT***

*de la société* **TIMAC AGRO SAS**

*enregistrée sous le* **n°2018-1584**

*Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 25 octobre 2018 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,*

*Considérant que les éléments déposés par la société TIMAC AGRO SAS attestent que le produit MAXIFRUIT a été légalement mis sur le marché en République tchèque en tant que matière fertilisante,*

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

<b>Informations générales</b>	
<b>Nom du produit</b>	MAXIFRUIT
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Catégorie du produit</b>	Produit simple
<b>Titulaire</b>	TIMAC AGRO SAS 27, avenue Franklin Roosevelt 35400 Saint-Malo FRANCE
<b>Classe - Type</b>	Matière fertilisante - Solution pour application foliaire à base d'éléments minéraux (azote, phosphore, potassium, manganèse, zinc), d'acides aminés et d'extraits végétaux
<b>Etat physique</b>	Liquide
<b>Numéro d'intrant</b>	425-2018.01
<b>Numéro d'AMM</b>	1180799

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le, **06 DEC. 2018**



**Françoise WEBER**  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Substances et mélanges corrosifs pour les métaux - Catégorie 1	H290 : Peut être corrosif pour les métaux
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 1	H318 : Provoque des lésions oculaires graves
Corrosion cutanée/irritation cutanée – Catégorie 1	H314 : Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
EUH208: Contient 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one(2634-33-5). Peut produire une réaction allergique	
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
<b>Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.</b>	

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Valeurs ou plages de valeurs garanties
Azote (N) total	3 %
Azote (N) uréique	3 %
Anhydride phosphorique (P2O5) soluble dans l'eau	7 %
Oxyde de potassium (K2O) soluble dans l'eau	7 %
Manganèse (Mn) soluble dans l'eau chélatisé par EDTA	0.05 %
Zinc (Zn) soluble dans l'eau chélatisé par EDTA	0.1 %
pH	11.3

Mentions obligatoires
Carbone organique
Acides aminés

### Liste des cultures autorisées

Cultures	Doses par apport (L/ha)	Nombre d'apports par an	Volume de dilution (en litres)	Application	Epoque d'apport/stade d'application
Fruits à noyaux (abricot, pêche et cerise)	2	2 à 3	150 à 1000	Pulvérisation foliaire	Printemps : appliquer en fin de floraison puis 15 jours après
Olivier	2,5	1 à 2			Printemps : appliquer au stade pré-floraison puis au stade nouaison
Poirier	2	2 à 3			Printemps : appliquer avant la floraison puis à la chute des pétales puis 15 jours après
Agrumes	2,5	1 à 2			Printemps : appliquer à la chute des pétales puis 8 jours après la 1 <sup>ère</sup> application
Kiwi	2	2 à 3			Printemps : appliquer avant floraison puis à la chute des pétales puis 15 jours après
Vigne	3	2			Printemps : appliquer avant la floraison (grappes 5-10 cm) puis au stade nouaison
Vigne grappe	2	2 à 3			Printemps : appliquer avant la floraison (grappes 5-10 cm) puis au stade nouaison puis au stade fruit 5 mm
Artichaut, choux fleur	3	3			Printemps : appliquer au stade de l'induction florale (avant apparition de la 1 <sup>ère</sup> tête) puis au stade tête formée puis au stade grossissement de la tête
Tomate, poivron et aubergine	3	3			Printemps : appliquer au stade de pré-floraison puis au stade grossissement des fruits et au stade post-floraison
Concombre, courgette et melon	2	2			Printemps/automne : appliquer 10 jours avant la floraison puis au stade floraison

## Conditions d'emploi du produit

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protections adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

**Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.**